



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 236
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sorel

Présentation

Présenté par
M. Michel Morin
Député de Nicolet-Yamaska

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n° 236

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SOREL

ATTENDU que des modifications doivent être apportées à des ententes intermunicipales en raison du regroupement de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel et de la Ville de Sorel ;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel de lui conférer certains pouvoirs à cette fin ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la sous-section 23 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 114 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le territoire de la Ville de Sorel n'est plus soumis à la juridiction de la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et la ville n'est plus censée être partie à l'entente constituant cette régie à compter de la même date.

2. Les autres municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska apportent aux ententes intervenues entre elles relativement à cette Régie les modifications utiles pour tenir compte du retrait de la participation de la Ville de Sorel.

3. L'article 3 de l'Entente relative à l'alimentation en eau potable intervenue le 28 décembre 1984 entre la Ville de Sorel et la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska est remplacé par le suivant :

«3. Étant donné que le potentiel total d'utilisation de l'usine de traitement d'eau et du réseau d'aqueduc de la Ville de Sorel est de 43 500 mètres cubes d'eau par jour (9 569 000 gallons), la capacité maximale de consommation de la Ville est fixée à 81,17 % et celle de la Régie à 18,83 %, soit :

Capacité maximale	Pourcentage (%)	Mètres cubes d'eau par jour	Gallons d'eau par jour
Ville	81,17	35 310	7 767 157
Régie	18,83	8 190	1 801 843
Total	100	43 500	9 569 000 . ».

4. L'annexe B de l'Entente relative à l'alimentation en eau potable intervenue le 28 décembre 1984 entre la Ville de Sorel et la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska est modifiée :

1° par l'addition, avant les signatures, de ce qui suit :

«— la conduite d'aqueduc de 12 pouces de diamètre sur le boulevard Gagné, de l'ancienne limite entre la Ville de Sorel et la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel jusqu'au chemin des Patriotes, montrée sur le plan joint en annexe G de l'Entente et identifiée par le numéro 21A.

— la conduite d'aqueduc de 6 pouces de diamètre sur le chemin des Patriotes, de la rue Sheppard-Sud jusqu'au boulevard Gagné, montrée sur les plans joints en annexes E et G de l'Entente et identifiée par le numéro 22.

— la conduite d'aqueduc de 12 pouces de diamètre sur le chemin des Patriotes, du boulevard Gagné jusqu'à la limite de Sainte-Victoire-de-Sorel, montrée sur le plan joint en annexe G de l'Entente et identifiée par le numéro 22A.

— la conduite d'aqueduc de 12 pouces de diamètre sur la route Marie-Victorin (132), de l'ancienne limite entre la Ville de Sorel et la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Robert, montrée sur le plan joint en annexe G de l'Entente et identifiée par le numéro 79A.» ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « chemin de St-Ours » ou « chemin St-Ours » par les mots « chemin des Patriotes ».

5. L'annexe F de l'Entente relative à l'alimentation en eau potable intervenue le 28 décembre 1984 entre la Ville de Sorel et la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska est remplacée par le texte apparaissant à l'annexe de la présente loi.

6. L'Entente relative à l'alimentation en eau potable intervenue le 28 décembre 1984 entre la Ville de Sorel et la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska est modifiée par l'ajout, après l'annexe F, d'une annexe G, constituée du plan déjà contenu dans l'annexe E de l'Entente, mais révisé le 29 avril 1996 par Jean-Claude Goulet, ingénieur.

7. Malgré l'article 1, la Ville de Sorel assume la part qui lui est dévolue depuis le regroupement avec la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, des emprunts à long terme contractés par la Régie intermunicipale d'aqueduc Richelieu-Yamaska, ou dont elle est autrement responsable, pour financer le coût des immobilisations construites le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

8. La Commission municipale du Québec a juridiction pour entendre tout différend relatif à la contribution de la Ville de Sorel prévue par l'article 5.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE
(article 5)

« ANNEXE F
QUOTE-PART DE LA RÉGIE

DATE	RÈGLEMENT	CAPITAL	INTÉRÊTS	TOTAL
1996				
1 ^{er} mai	1089	169,52	90,63	260,15
1 ^{er} août	1053	69,43	14,16	83,59
TOTAL		238,95	104,79	343,74
1997				
1 ^{er} mars	1065	19,39	6,31	25,70
1 ^{er} avril	773-779	6 635,95	348,39	6 984,34
1 ^{er} mai	1080	169,52	90,63	260,15
1 ^{er} août	1053	69,43	14,16	83,59
TOTAL		6 894,29	459,49	7 353,78
1998				
1 ^{er} mars	1065	21,30	4,40	25,70
1 ^{er} mai	1080	188,68	71,47	260,15
1 ^{er} août	1053	76,18	7,40	83,58
TOTAL		286,16	83,27	369,43
1999				
1 ^{er} mars	1065	23,41	2,31	25,72
1 ^{er} mai	1080	210,00	50,15	260,15
TOTAL		233,41	52,46	285,87
2000				
1 ^{er} mai	1080	233,73	26,42	260,15
				8 612,97 ».